

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

RECUEIL

DE LA

LÉGISLATION ET DES TRAITÉS

EN MATIÈRE DE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Bureau international de la Propriété industrielle prépare actuellement, avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes étrangers, le premier volume de cet important ouvrage; ce volume comprendra les États suivants: *Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France*, et vraisemblablement la *Grande-Bretagne* et la *Grèce*. La législation de chaque pays sera reproduite, en traduction française, avec des notices et des notes explicatives.

Conditions de souscription à l'ouvrage entier: 30 francs payables contre remboursement à la réception du premier volume. Prix net après clôture de la souscription: 45 francs. On peut souscrire chez tous les libraires.

Le tome I^{er} paraîtra dans l'été de 1895, le tome II à la fin de la même année, et le tome III vers le mois de mai 1896.

Le Bureau international a reçu déjà, à l'occasion de la publication de cet ouvrage, de nombreux témoignages de sympathie dont il est très reconnaissant. Beaucoup d'Administrations, notamment, unionistes ou non unionistes, ont bien voulu lui donner leur appui moral et matériel en souscrivant un ou plusieurs exemplaires. L'une d'elles en a demandé cinquante. Ces précieux encourage-

ments, ce concours empressé, nous permettent désormais de considérer comme certain le succès de notre publication.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Portugal. *Décret royal concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale. (Du 15 décembre 1894.)* — États-Unis. *Modifications apportées au règlement pour l'exécution des lois sur les brevets d'invention. (Du 14 février 1895.)* — Allemagne. *Ordonnance du Ministère prussien des Finances concernant la confiscation des marchandises saisies par les autorités douanières et fiscales pour cause de violation de la loi pour la protection des marques de marchandises. (Du 9 janvier 1895.)*

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

LETTRÉ DES ÉTATS-UNIS (M. A. Pollok). — *Procédure d'interférence. Retards apportés à la délivrance des brevets.*

LETTRÉ D'ITALIE (M. E. Bosio). — *De la déchéance des brevets pour cause de non-exploitation.*

Jurisprudence

États-Unis. *Demande de brevet. Demandes concurrentes de date postérieure. Interférences. Retard apporté à la demande de brevet. — Brevets d'invention. Non-paiement de la taxe finale. Déchéance. Renouvellement de la demande. — France. Brevet d'invention. Nullité.*

Nouveauté (défaut de). Publicité. Brevet étranger. Loi anglaise. Appréciation souveraine. — Nom commercial: 1° Usurpation; poursuite; fait délictueux; mode de preuve. Loi du 28 juillet 1824. 2° Usage frauduleux du nom; bicyclette; coureur; patrons; complicité. — Italie. Brevet d'invention. Non-exploitation. — Exception de déchéance. Offre de licence refusée. Inaction volontaire. Preuve. — Suisse. Enseignes d'hôtel. Concurrence déloyale. Condamnation du défendeur à supprimer de son enseigne une dénomination créant confusion avec celle du demandeur. Articles 50 et 876 C. O.

Statistique

États-Unis. *Données extraites du rapport du Commissaire des brevets au Congrès sur l'année 1894. — Autriche. Statistique des brevets d'invention pour l'année 1894.*

Bulletin

États-Unis. *Rapport du Commissaire des brevets sur l'année 1894. — Autriche. Projet de loi concernant la concurrence déloyale. — Hongrie. Législation sur les brevets. — Japon. Législation sur les brevets. Rectification.*

Avis et renseignements

36. Possibilité de faire enregistrer comme marque, en Suisse, un nom commercial autre que la raison de commerce du déposant. — 37. Brevet de perfectionnement et délai de priorité.

Bibliographie

Publications indépendantes (Alex. Beaume et Eug. Dumont; Ch. Assi et L. Genès). — Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

PORTUGAL

DÉCRET ROYAL

CONCERNANT

LA GARANTIE DES TITRES DE PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

(Du 15 décembre 1894.)

Vu le rapport qui M'a été présenté par le Président du Conseil des Ministres, Ministre et Secrétaire d'État des Finances, ainsi que par les Ministres et Secrétaire d'État de tous les autres Départements, Je trouve bon de décréter, pour avoir force de loi, ce qui suit :

TITRE I^{er}

Dispositions préliminaires

ARTICLE 1^{er}. — La propriété industrielle et commerciale est garantie, aux termes du présent décret, par des titres de *brevet*, d'*enregistrement* et de *dépôt*, concédés par le gouvernement après l'accomplissement des formalités prescrites.

ART. 2. — Peuvent constituer des titres de brevet :

1^o Le *brevet d'invention*, par lequel on garantit la propriété de son invention ou de sa découverte à celui qui a inventé un objet industriel [*artefacto*] ou un produit matériel commercable, qui a perfectionné ou amélioré un produit connu de même nature, ou qui a découvert un moyen plus facile et moins coûteux d'obtenir ce produit;

2^o Le *brevet pour introduction de nouvelles industries*, par lequel on concède, pour quelques années, le droit exclusif de fabriquer des produits que l'industrie du pays ne fabriquait pas.

ART. 3. — Peuvent constituer des titres d'enregistrement :

a. Le titre d'enregistrement d'une *marque industrielle*, au moyen de laquelle l'industriel, l'agriculteur ou l'artisan désigne ses produits et établit leur authenticité;

b. Le titre d'enregistrement d'une *marque commerciale*, au moyen de laquelle le commerçant désigne et garantit les objets de son commerce;

c. Le titre d'enregistrement du nom *industriel* ou *commercial* sous lequel les établissements industriels ou commerciaux sont connus du public;

d. Le titre d'enregistrement de *récompenses*, par lequel on établit le droit que l'on possède de recommander au consommateur les produits de son industrie ou de son commerce, en lui indiquant, par

les moyens que l'on juge le plus convenables, les médailles ou diplômes reçus de sociétés artistiques, industrielles et scientifiques, ou obtenus à l'occasion d'expositions ou de concours.

ART. 4. — Les titres de dépôt peuvent appartenir à l'une des deux classes suivantes :

a. Titre de dépôt de *dessins industriels*, par lequel est garantie la propriété de patrons, estampes, figures ou dessins nouveaux n'ayant pas le caractère d'œuvres d'art ;

b. Titre de dépôt de *modèles industriels*, par lequel est garantie la propriété de la réalisation d'une forme nouvelle d'un objet en relief ou occupant un certain volume.

ART. 5. — L'État garantit la propriété industrielle et commerciale en édictant des peines contre ceux qui la lésent et lui portent dommage au moyen de la concurrence déloyale.

TITRE II

Brevets d'invention

CHAPITRE I^{er}. — DES BREVETS

ART. 6. — Un *brevet d'invention* peut être accordé à toute personne ayant inventé un objet industriel ou un produit matériel commercable, perfectionné et amélioré un produit ou objet industriel connu de même nature, ou découvert un moyen plus facile et moins coûteux de le produire.

ART. 7. — De la propriété de l'invention dérive le droit exclusif de produire ou de fabriquer en Portugal les objets qui constituent ladite invention ou dans lesquels celle-ci se manifeste.

ART. 8. — Pour qu'un produit ou procédé soit considéré comme nouveau, il n'est pas indispensable qu'il soit absolument différent des autres produits ou procédés connus; il suffit qu'il s'en distingue par des caractères propres et nouveaux, qui lui confèrent une qualité caractéristique.

ART. 9. — N'est pas considérée comme nouvelle une invention qui a été décrite dans une publication quelconque depuis moins de cent ans, ou qui a été utilisée d'une manière notoire en Portugal et dans les possessions portugaises.

Paragraphe unique. La publication des descriptions faite par suite de la concession d'un brevet d'invention dans un pays étranger quelconque ayant conclu avec le Portugal une convention spéciale sur la matière, n'invalidera le brevet accordé en Portugal que si la demande relative à ce brevet est présentée à la Division de l'Industrie après l'expiration du délai fixé pour le droit de priorité dans la convention internationale dont il s'agit.

ART. 10. — Les brevets accordés pour les industries chimiques ne portent que sur les procédés employés dans ces dernières et non sur les substances elles-mêmes, lesquelles peuvent être préparées d'une autre manière.

ART. 11. — Les préparations pharmaceutiques et les remèdes destinés à l'espèce humaine ou aux animaux ne peuvent faire l'objet d'un brevet d'invention; les procédés pour la fabrication de ces préparations ou de ces remèdes sont toutefois brevetables.

ART. 12. — La concession d'un brevet d'invention n'implique pas la reconnaissance, par l'État, du fait que l'invention est nouvelle et de réalisation possible ou pratique, ni la garantie de la réalité, de la priorité ou du mérite de l'invention.

ART. 13. — Le concessionnaire du brevet, et lui seul, a le droit d'apposer sur ses produits le mot : *Patente* (brevet), ou l'abréviation *Pat.*

ART. 14. — Le brevet d'invention peut être délivré en faveur d'une ou de plusieurs personnes justifiant de leur collaboration à l'invention ou à sa réalisation pratique.

ART. 15. — Un seul brevet ne peut assurer le privilège qu'à une seule invention.

ART. 16. — La durée de la propriété exclusive de l'invention se compte à partir de la date du brevet.

ART. 17. — La propriété exclusive est limitée à l'objet spécifié dans le brevet, et ne peut jamais être étendue à d'autres objets, quand même ils offriraient une certaine analogie avec le premier.

ART. 18. — Pendant la durée du privilège, le propriétaire du brevet pourra apporter à l'invention des changements ou des modifications qui seront enregistrés à sa demande, après qu'il en aura fait la description et qu'il aura payé la taxe de 3,000 reis pour l'addition.

§ 1. Il lui sera alors délivré un *certificat d'addition*, qui durera autant que le privilège principal.

§ 2. L'addition est privilégiée comme le brevet principal, mais cela seulement pour le temps de la durée de ce dernier.

ART. 19. — La propriété d'un brevet ou d'un certificat d'addition ne peut être retirée au concessionnaire pour le paiement de dettes; elle ne peut être aliénée que par suite d'expropriation, ou avec le consentement du concessionnaire.

CHAPITRE II. — DES DEMANDES DE BREVET

ART. 20. — La demande pour l'obtention d'un brevet d'invention doit être faite au moyen d'une requête contenant le nom, la résidence du requérant ainsi que l'épigraphie ou titre où est résumé l'objet sur

lequel porte la demande de privilège, et indiquant le terme pour lequel le privilège est demandé; cette requête ne doit contenir ni conditions, ni restrictions.

La requête sera accompagnée :

1° De la description de l'invention ou de la découverte, faite en duplicata, d'une manière claire, sans réserves ni omissions, avec une épigraphe ou un titre qui résume la matière, et avec des revendications indiquant les points que l'inventeur considère comme nouveaux;

2° Des dessins nécessaires à la parfaite intelligence de la description, exécutés de la manière habituelle sur papier ou toile, ou reproduits par la lithographie, la zincographie ou la photocopie, avec indication de l'échelle; ces dessins doivent être fournis en duplicata;

3° Du montant de la taxe correspondant au nombre d'années pour lequel le privilège a été demandé, ou d'un mandat postal de même somme;

4° De 500 reis pour chaque page écrite en langue française et de 200 reis pour frais de correspondance, ou d'un mandat postal de même importance.

Paragraphe unique. — Les documents mentionnés sous les numéros 1 et 2 devront être sous pli fermé, muni du cachet particulier du déposant, et ils devront porter à l'extérieur une épigraphe ou un titre résumant la matière.

ART. 21. — La description, les épigraphes et les titres peuvent être rédigés en langue française.

§ 1. Dans les dessins, les copies de dessins et les photographies, il n'est pas nécessaire de traduire les titres, épigraphes et légendes.

§ 2. Les documents concernant les brevets obtenus dans certains pays étrangers devront être traduits en portugais ou en français, si cela est exigé par la Division de l'Industrie.

ART. 22. — Tant les requêtes que les descriptions, dessins et photographies, doivent être signés par celui ou ceux qui demandent la concession du brevet, ou par la personne qui a reçu le pouvoir nécessaire à cet effet.

ART. 23. — Le brevet d'invention pourra être accordé pour un terme n'excédant pas quinze ans.

ART. 24. — Quand le concessionnaire d'un brevet d'invention désirera proroger le terme de son privilège, il pourra le faire en dedans de la limite établie, en présentant une demande à cet effet et en payant la taxe correspondante.

ART. 25. — L'importance de la taxe de brevet d'invention est de 3,000 reis, payables d'avance, pour chaque année pour laquelle le brevet est demandé ou renouvelé.

ART. 26. — Au moment de la délivrance du brevet, on ouvrira le pli con-

tenant les descriptions et les dessins, lesquels seront parafés par le chef du Département de l'Industrie; un des duplicata sera remis avec le brevet, et l'autre sera transmis à l'établissement où l'invention devra être communiquée au public.

ART. 27. — Le droit à la concession du privilège d'invention appartient à celui qui, le premier, aura présenté la demande, avec les documents y relatifs, à la *Division de l'Industrie*.

Paragraphe unique. — La personne qui aura déposé régulièrement la demande d'un privilège d'invention dans un des pays ayant conclu avec le Portugal une convention spéciale sur cette matière jouira cependant, pour le dépôt de sa demande de brevet en Portugal, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant le délai fixé dans la convention internationale dont il s'agit.

ART. 28. — De deux demandes envoyées par la poste, on considérera comme la plus ancienne celle provenant de la localité pour laquelle le transport postal est le plus lent.

Paragraphe unique. — Quand plusieurs demandes se trouvent dans les mêmes circonstances, celle rédigée en langue portugaise est réputée la plus ancienne, et si deux ou plusieurs demandes sont rédigées dans la même langue, celle qui arrive de l'endroit le plus éloigné est considérée comme la plus ancienne.

ART. 29. — Celui qui aura obtenu un brevet d'invention dans un pays étranger ayant conclu avec le Portugal une convention sur cette matière, pourra, s'il fait une déclaration à cet effet, obtenir pour le brevet qui lui sera accordé une antedate remontant à la date du brevet dans le pays d'origine.

Paragraphe unique. — Il ne peut, toutefois, faire usage de cette faculté que s'il demande le brevet pendant le délai fixé par la convention internationale pour l'exercice du droit de priorité.

CHAPITRE III. — DES REFUS

ART. 30. — Le brevet sera refusé, ou ne sera pas délivré, dans les cas suivants :

1° Quand la requête n'aura pas été accompagnée des documents ou des sommes indiqués à l'article 20;

2° Quand l'invention aura pour but la production d'objets prohibés par la loi, ou contraires à la sûreté publique ou aux bonnes mœurs;

3° Quand l'invention se rapportera à des substances produites par les industries chimiques, ou à des préparations pharmaceutiques ou à des remèdes, et non uniquement aux procédés servant à leur fabrication;

4° Quand l'épigraphe ou titre de l'invention ne correspondra pas à la des-

cription, ou quand il sera constaté qu'il n'y a pas identité entre les duplicata;

5° Quand la description sera confuse ou conçue en termes ambigus.

ART. 31. — Ces refus et leurs motifs seront communiqués par la Division de l'Industrie à l'intéressé, lequel pourra recourir au Tribunal de commerce de Lisbonne dans le délai de trois mois.

Paragraphe unique. — Si le délai de trois mois s'écoule sans qu'un recours ait été interjeté, le refus du brevet sera définitif.

CHAPITRE IV. — DE LA TRANSMISSION ET DE LA CESSIION DES PRIVILÈGES

ART. 32. — La propriété des brevets est transmissible par héritage, ou dans les conditions prévues par l'article 627 du code civil.

ART. 33. — On peut céder à autrui, d'une manière totale ou partielle, la propriété d'un brevet, avec la restriction que, sauf stipulation contraire, les cessionnaires du brevet principal jouiront aussi du privilège additionnel.

ART. 34. — Pour que le privilège concédé par le titre de brevet continue ses effets en faveur du cessionnaire, il est essentiel que celui-ci, ou le propriétaire primitif, fasse enregistrer la cession ou le transfert au Département de l'Industrie, en acquittant une taxe de 3,000 reis pour l'enregistrement et en produisant un document de nature à établir la cession ou le transfert.

Paragraphe unique. — La transmission par succession naturelle (1) est exempte de taxe d'enregistrement.

CHAPITRE V. — DES DÉCHÉANCES

ART. 35. — L'invention tombe dans le domaine public à l'expiration du terme pour lequel le brevet a été accordé.

ART. 36. — La Division de l'Industrie publiera mensuellement, dans le *Diario do governo* et dans le *Boletim da propriedade industrial*, la liste des inventions tombées dans le domaine public le mois précédent.

CHAPITRE VI. — DES ANNULATIONS

ART. 37. — Sont nuls les privilèges accordés dans les cas suivants :

1° Quand les inventions ou découvertes étaient connues du public, en pratique ou en théorie, par suite d'une description technique divulguée dans des publications nationales ou étrangères, ou de toute autre manière, sauf ce qui est prévu dans le paragraphe unique de l'article 9;

2° Quand un brevet avait été accordé antérieurement pour le même objet;

(1) La succession naturelle est opposée ici à la succession testamentaire.

3° Quand l'invention ou la découverte est jugée préjudiciable à la sûreté ou à la santé publique, ou contraire aux lois;

4° Quand l'épigraphe ou titre donné à l'invention couvre frauduleusement un objet différent.

5° Quand la description présentée n'indique pas tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de l'invention, ou les véritables moyens de l'inventeur;

6° Quand le privilège a été obtenu sans l'observation des formalités prescrites par la loi;

7° Quand le privilège de perfectionnement ou d'amélioration ne consiste pas en une chose qui facilite le travail ou qui augmente son utilité, mais simplement en un changement de forme ou de proportions, ou en de simples ornements;

8° Quand le privilège se rapporte à des substances produites par les industries chimiques, ou à des préparations pharmaceutiques ou à des remèdes, et non uniquement aux procédés servant à leur fabrication.

ART. 38. — La concession du brevet impose au concessionnaire l'obligation de mettre en pratique son invention, par lui-même ou par un représentant ou cessionnaire, en fabriquant en Portugal les objets industriels ou les produits auxquels se rapporte cette invention.

Paragraphe unique. — L'importation en Portugal, par le concessionnaire du brevet d'invention, des objets industriels ou des produits brevetés n'entraînera cependant pas la nullité du privilège.

ART. 39. — Celui qui, dans les deux ans comptés à partir de la date du brevet, n'aura pas mis l'invention en pratique, par lui-même ou par un représentant ou concessionnaire, en fabriquant en Portugal les objets industriels ou produits auxquels se rapporte cette invention, ou qui discontinuera cette fabrication pendant deux années consécutives, perdra ledit privilège, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement réel.

ART. 40. — Sauf le cas prévu à l'article 39, les brevets ne peuvent être annulés que par un jugement du Tribunal de commerce de Lisbonne.

ART. 41. — Les actions en nullité peuvent être intentées par toute personne intéressée, ou par le Ministère public, conformément aux dispositions des articles 634 et 635 du code civil.

ART. 42. — Les taxes et autres sommes payées pour des brevets annulés ne seront pas restituées.

CHAPITRE VII. — DES PEINES

ART. 43. — La contravention aux dispositions de l'article 13 est punie d'une amende de 10,000 à 100,000 reis.

ART. 44. — Quiconque, par des enseignes, annonces, affiches, prospectus, marques, estampilles ou tout autre moyen analogue, affirme sa qualité de possesseur d'un brevet qu'il ne possède pas, ou affirme sa qualité de possesseur d'un brevet ayant déjà cessé d'exister, encourt une amende de 10,000 à 200,000 reis.

ART. 45. — Est passible d'une amende de 20,000 à 500,000 reis celui qui porte préjudice au propriétaire d'un brevet d'invention accordé en Portugal, en fabriquant les produits ou en utilisant les procédés qui font l'objet de son privilège exclusif. Il est, en outre, responsable des dommages causés.

ART. 46. — Est sujet à la même peine et à la même responsabilité celui qui, de mauvaise foi, vend ou met en vente les objets mentionnés à l'article 45.

ART. 47. — Celui qui, de mauvaise foi, et par de simples changements apportés au titre ou à la description, obtient en Portugal un brevet d'invention qui ne diffère pas essentiellement d'un autre accordé antérieurement à un tiers, encourt une amende de 100,000 à 500,000 reis et un emprisonnement de un à trois mois.

ART. 48. — Si, dans le cas prévu par l'article précédent, le breveté est allé jusqu'à exploiter l'invention frauduleusement obtenue, les produits fabriqués pourront être saisis et le contrevenant demeurera en outre responsable de la réparation des dommages causés.

ART. 49. — Est sujet à la même peine et à la même responsabilité celui qui, de mauvaise foi, vend ou met en vente les objets mentionnés à l'article 48.

ART. 50. — Si le contrefacteur des produits privilégiés est un ancien employé ou ouvrier du propriétaire du brevet en exploitation, il sera en outre frappé d'un emprisonnement de deux à six mois. La même peine frappera l'associé qu'il pourrait avoir, si la mauvaise foi de ce dernier est établie.

ART. 51. — Les propriétaires de brevets ou leurs représentants peuvent, s'ils soupçonnent la contrefaçon, demander, moyennant le dépôt d'une caution préalable, la saisie des objets contrefaits ou des instruments pouvant servir uniquement à leur fabrication.

ART. 52. — Si, dans le cas prévu à l'article précédent, celui qui a provoqué la saisie n'intente pas son action dans les trente jours suivants, la saisie devient nulle, et le saisi peut actionner le saisi-sant en dommages-intérêts.

ART. 53. — Si l'action en contrefaçon est jugée bien fondée, les objets saisis seront adjugés au demandeur, à compte de l'indemnité qui lui est due.

ART. 54. — En cas de récidive, les peines d'amende et d'emprisonnement seront doublées.

ART. 55. — Toutes les actions ci-dessus sont de la compétence des tribunaux de commerce.

Dispositions transitoires

ART. 56. — Les brevets d'invention accordés jusqu'à la date du présent décret continueront à être en vigueur pour les termes fixés.

TITRE III

Des brevets pour introduction de nouvelles industries

ART. 57. — Les brevets pour introduction de nouvelles industries continueront à être accordés dans les conditions établies par le décret du 30 septembre 1892 (1) et le règlement y relatif, approuvé par décret du 1^{er} février 1893, sous réserve des modifications suivantes :

1° Le demandeur de brevet devra acquitter les émoluments, les frais de timbre et les autres frais additionnels dans le délai de soixante jours à partir de la date de la décision du Ministre ordonnant la délivrance du titre de brevet;

2° La décision du Ministre ordonnant la délivrance du titre de brevet sera communiquée à l'intéressé dans le délai de huit jours;

3° Sera considéré comme ayant renoncé au brevet celui qui aura omis de payer, dans le délai indiqué sous le n° 1, les sommes dont il est question sous ce même numéro;

4° Le délai minimum accordé pour les réclamations de ceux qui se prétendent lésés par la concession d'un brevet pour introduction d'une nouvelle industrie, et à qui se rapportent les articles 8 et 9 du décret précité, est fixé à quatre mois;

5° Après que la Division de l'Industrie aura formulé son préavis, le Ministre pourra ordonner que la Chambre de commerce et d'industrie de Lisbonne soit entendue sur les points suivants : si les produits que l'on prétend fabriquer appartiennent réellement à une industrie nouvelle; si la concession demandée est dans l'intérêt public; si le brevet doit ou non être accordé. Quand les intéressés le demanderont, la Chambre de commerce et d'industrie sera toujours entendue avant que le Ministre prenne une décision définitive. En tout état de cause, la Chambre de commerce et d'industrie recevra le dossier de l'affaire comprenant tous les documents, y compris le rapport de la Division.

(A suivre.)

(1) Voir *Prop. ind.* 1894, p. 127.

ALLEMAGNE**ORDONNANCE**

DU MINISTÈRE PRUSSIEN DES FINANCES CONCERNANT LA CONFISCATION DES MARCHANDISES SAISIES PAR LES AUTORITÉS DOUANIÈRES ET FISCALES POUR CAUSE DE VIOLATION DE LA LOI POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE MARCHANDISES

Berlin, le 9 janvier 1895.

Pour écarter des doutes qui se sont produits en ce qui concerne l'interprétation des §§ 17 et 22 de la loi pour la protection des marques de marchandises du 12 mai 1894, et en me référant aux ordonnances des 4 août (1) et 25 octobre de l'année dernière, III 9985 et 14430, je dispose, d'accord avec M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, ce qui suit :

1. Les autorités administratives mentionnées dans les articles précités comme étant autorisées à prononcer la confiscation des marchandises étrangères marquées d'une marque illégale sont celles de l'*Administration des Douanes et des Finances*. Leur compétence pour prononcer la condamnation dont il s'agit est déterminée conformément aux prescriptions établies pour la procédure pénale en matière douanière.

2. L'acte de condamnation prononçant la confiscation légalement encourue doit répondre aux prescriptions du § 459 du code de procédure pénale allemand (§§ 17 et 22 de la loi) ; il doit, par conséquent, indiquer le fait délictueux, la disposition pénale appliquée et les preuves fournies, et faire connaître à l'intéressé que, s'il ne recourt pas à l'autorité administrative supérieure compétente, il peut requérir que la condamnation fasse l'objet d'une décision judiciaire, et cela moyennant une demande adressée à cet effet, dans la semaine qui suit la publication de la condamnation, à l'autorité administrative qui a prononcé cette dernière, ou à celle qui l'a publiée.

3. La loi ayant pour but d'assurer une décision *rapide*, dirigée directement contre la marchandise saisie au moment où elle allait entrer dans la circulation intérieure, la condamnation ne doit être précédée que de la constatation authentique de l'état de fait spécifié aux §§ 17 ou 22 de la loi. Il n'y a donc pas lieu de préalablement assigner, citer ou entendre l'intéressé.

4. La condamnation doit être communiquée, soit signifiée, à la personne ou aux personnes frappées par la confiscation, conformément aux prescriptions établies pour la procédure pénale en matière douanière. Une signification destinée à l'étranger se fera conformément aux prescriptions en vigueur pour les significa-

tions judiciaires, c'est-à-dire par l'entremise de l'autorité compétente de l'État étranger, ou du consul ou du ministre de l'Empire résidant dans cet État. Si l'exécution de cette prescription paraît impossible, ou s'il est à prévoir qu'elle demeurera sans succès, la signification sera censée avoir été effectuée, quand le contenu de la condamnation aura été publié dans un journal allemand ou étranger et qu'il se sera écoulé deux semaines depuis la publication de ce journal. Le choix du journal appartient au fonctionnaire chargé d'adresser la signification (§§ 37 et 40 du code de procédure allemand combinés avec le § 182 du code de procédure civile allemand).

5. Pour le reste de la procédure concernant les marchandises confisquées, il y aura lieu d'observer les prescriptions établies pour le traitement des objets confisqués à la suite de procès en matière de douane, sauf que la marque illégale apposée sur la marchandise illicitement importée devra être effacée d'office avant la mise en circulation de la marchandise.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions conformes aux bureaux principaux de votre district.

LE MINISTRE DES FINANCES.

A tous les directeurs provinciaux des contributions, etc.

ÉTATS-UNIS**MODIFICATIONS**

APPORTÉES

AU RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DES LOIS SUR LES BREVETS D'INVENTION (1)

(Du 14 février 1895.)

Les règles suivantes ont été établies pour la procédure à suivre par le Bureau des brevets :

65. Le demandeur de brevet sera considéré comme persistant dans sa demande de brevet sans modification de la spécification déposée, s'il ne fait aucune diligence relative à cette demande dans les six mois qui suivront la disposition prise à cet égard par le Bureau des brevets ; passé ce moment, l'examineur procédera à un nouvel examen du cas.

134. Dans les cas sujets à appel pour lesquels aucun terme n'est fixé, l'appel ne sera admis par les diverses instances du Bureau que s'il est formé dans les six mois à partir du fait qui met la cause en état d'être portée en appel, à moins,

(1) Ces changements, apportés au règlement dans le but d'empêcher que les demandes de brevet ne soient indûment traînées en longueur, ont été motivées par le cas du brevet Berliner, où la demande est demeurée en suspens pendant plus de quatorze ans. (Voir lettre des États-Unis. ci-après.)

toutefois, qu'il ne soit établi à la satisfaction du Commissaire que le retard ne pouvait être évité.

68. Chaque fois qu'une affaire aura été en suspens au Bureau des brevets pendant plus de cinq ans, et que le dossier sera de nature à faire naître la présomption que le cours de l'affaire a été entravé par des retards intentionnels, l'examineur pourra exiger du demandeur de brevet qu'il établisse les causes pour lesquelles l'affaire n'a pas été menée plus rapidement ; après avoir entendu le demandeur, ou constaté sa non-comparution, l'examineur décidera, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, s'il y a eu, ou non, des retards intentionnels ou injustifiables, et si sa conclusion est affirmative, il rejettera la demande pour ce motif. Les articles 65, 69 et 134 du règlement actuel sont abrogés, et l'article 68 actuel deviendra l'article 69.

Les articles ci-dessus entreront en vigueur le 15 avril 1895 et seront applicables aux affaires en suspens, comme si la dernière disposition du Bureau des brevets avait eu lieu à ladite date.

PARTIE NON OFFICIELLE**Correspondance****Lettre des États-Unis**

PROCÉDURE D'« INTERFERENCE ». — RETARDS APPORTÉS A LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

(1) Voir *Prop. ind.* 1894, p. 150; pour la loi, *ibid.*, p. 118.

A. POLLOK.

Lettre d'Italie

DE LA DÉCHÉANCE DES BREVETS POUR
CAUSE DE NON-EXPLOITATION

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

DEMANDE DE BREVET. — DEMANDES CONCURRENTES DE DATE POSTÉRIEURE. — « INTERFERENCES ». — RETARD APPORTÉ A LA DEMANDE DE BREVET.

Voir lettre des États-Unis, p. 85.

ÉTATS-UNIS

BREVETS D'INVENTION. — NON-PAYEMENT DE LA TAXE FINALE. — DÉCHÉANCE. — RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE.

La section 4885 des statuts révisés est conçue en ces termes :

« Chaque brevet portera la date d'un jour compris dans les six mois à compter du jour où il a été accordé et où l'avis y relatif a été envoyé au demandeur ou à son agent ; et si la taxe finale n'a pas été payée dans le courant de cette période, le brevet sera retenu. »

Le déposant ne perd cependant pas d'une manière irrévocable tous les droits résultant de sa demande de brevet. Cela résulte de la section 4897 des statuts révisés, dont voici la teneur :

« Toute personne qui a un intérêt dans une invention ou découverte, qu'elle soit l'auteur de l'invention ou son cessionnaire, et pour laquelle un brevet doit être délivré contre le paiement de la taxe finale, mais qui néglige d'effectuer ce paiement dans les six mois qui suivent le jour où le brevet a été accordé et où l'avis en a été donné au demandeur ou à son mandataire, aura le droit de déposer une demande de brevet pour la même invention ou découverte, comme s'il s'agissait d'une demande originale. Cette seconde demande devra, toutefois, être effectuée avant l'expiration des deux années qui suivront le jour où la première demande a été accordée. Mais aucune personne qui, antérieurement à la délivrance du brevet, aura fabriqué ou employé un article ou une chose pour lesquels un brevet a dû être délivré en vertu d'une telle demande renouvelée, ne sera passible de dommages-intérêts de ce fait. Dans l'examen des demandes renouvelées, effectuées conformément à la présente section, la question de l'abandon de l'invention doit être traitée comme une question de fait. »

On s'est souvent plaint de l'usage abusif fait des dispositions ci-dessus en vue de retarder la délivrance des brevets, et de reculer par là même l'expiration du terme assigné à la protection légale. Pour atteindre ce but, les intéressés négligeaient à dessein d'acquitter la taxe finale à l'échéance, et conservaient leur droit à l'invention en procédant à un renouvellement de leur demande.

Le Commissaire des brevets ayant demandé au Secrétaire d'État de l'Intérieur si cette manière de procéder était admissible, celui-ci a soumis la question à l'Assistant Attorney General, et a reçu

de ce dernier une réponse que nous résumons comme suit :

1^o Une demande de brevet retenue par le Bureau des brevets pour cause de non-paiement de la taxe finale ne peut être renouvelée qu'une seule fois, dans les deux ans de la date à laquelle la première demande de brevet a été accordée.

2^o Après l'expiration de ce délai, il peut encore être déposé une demande de brevet pour la même invention. Mais elle sera considérée comme une demande nouvelle et indépendante, et non comme un renouvellement de la demande originale, alors même qu'elle aurait, elle aussi, été déposée dans les deux ans de la demande originale.

FRANCE

BREVET D'INVENTION. — NULLITÉ. — NOUVEAUTÉ (DÉFAUT DE). — PUBLICITÉ. — BREVET ÉTRANGER. — LOI ANGLAISE. — SPÉCIFICATION PROVISOIRE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

La nullité d'un brevet d'invention n'est encourue, aux termes de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844, combiné avec l'article 30 § 1^{er} de la même loi, pour défaut de nouveauté, qu'autant que la découverte brevetée a reçu en France ou à l'étranger, et antérieurement au dépôt de la demande, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

Et c'est aux juges du fond qu'il appartient de constater et d'apprécier souverainement, en fait, si une invention, objet d'un brevet pris en France, avait, ou non, avant la date dudit brevet, reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

Spécialement, ils peuvent décider que cette publicité ne résulte pas suffisamment de la demande faite antérieurement en Angleterre d'une patente, demande accompagnée d'une spécification provisoire, laquelle est demeurée secrète, conformément à la loi anglaise, jusqu'à l'obtention de ladite patente délivrée à une date postérieure à celle de la demande du brevet français.

(Cour de cassation, ch. des requêtes, 8 mai 1895. — Banque d'escompte de Paris c. Ziperowski.)

LA COUR,

Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, de la fausse application des articles 30 § 1 et 31 de la même loi, ainsi que de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes de l'article 31 combiné avec l'article 30 § 1 de la loi du 5 juillet 1844, la nullité du brevet pour défaut de nouveauté n'est encourue qu'autant que la découverte brevetée a reçu en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la de-

mande, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée; qu'il est constant, en fait, que le 28 octobre 1884, une patente avait été demandée en Angleterre par le sieur Hopkinson pour des appareils électriques par lui inventés; que si une spécification provisoire avait été déposée à cet effet, elle est demeurée secrète, conformément à la loi anglaise, jusqu'au jour où Hopkinson a obtenu sa patente; que cette patente ne lui a été délivrée que le 27 juillet 1885 et que, dès le 21 avril précédent, un brevet avait été pris en France pour la même invention par les sieurs Zipernowski, Dery et Blatthey;

Attendu que si la loi anglaise fait remonter l'effet de la patente au jour de la spécification provisoire, cette rétroactivité ne saurait faire échec au principe posé par l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la patente anglaise Hopkinson du 28 octobre 1884 n'avait pas reçu, avant la date du brevet Zipernowski, Dery et Blatthey, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée, et que ce n'est que le 27 juillet 1885 que le public a pu en prendre connaissance;

Attendu que ces déclarations et appréciations de fait, qui appartiennent au juge du fond, échappent à la censure de la Cour de cassation; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, par un arrêt régulièrement motivé, la Cour d'Orléans n'a violé aucune des dispositions légales visées au pourvoi;

Rejette le pourvoi formé par la Banque d'escompte de Paris contre l'arrêt de la Cour d'Orléans du 29 juin 1893.

NOM COMMERCIAL : 1^o USURPATION; POURSUITE; FAIT DÉLICTEUX; MODE DE PREUVE; LOI DU 28 JUILLET 1824. 2^o USAGE FRAUDEUX DU NOM; BICYCLETTE; COUREUR; PATRONS; COMPLICITÉ.

1^o L'application de la loi du 28 juillet 1824 n'est pas subordonnée à l'existence d'un procès-verbal régulier : il suffit que la preuve du délit soit produite à l'audience et aux débats dans les conditions ordinaires;

2^o La loi du 28 juillet 1824 n'a pas eu seulement pour but de réprimer l'usurpation d'un nom étranger à celui qui en fait un frauduleux usage, mais encore de réprimer toutes les fraudes relatives à l'apposition, sur les machines, de noms autres que celui de leurs véritables auteurs, et de protéger les consommateurs trompés par des manœuvres frauduleuses aussi bien que les constructeurs de machines.

En conséquence, commet le délit prévu et puni par cette loi, l'individu qui, ayant acheté une bicyclette chez un fabricant, en enlève les roues et le siège pour les remplacer par d'autres roues et un autre

siège, et, sur le cadre ainsi conservé, supprime le nom et la raison sociale du fabricant, pour les remplacer par la raison sociale d'autres fabricants.

Et ces derniers doivent être déclarés complices de l'auteur du délit lorsqu'il est constant qu'ils n'ont pu ignorer les travaux exécutés par lui, et que la fraude avait nécessairement pour but principal d'établir la supériorité de leurs produits et ne pouvait, dès lors, être organisée que par eux ou en vertu de leurs instructions.

(Cour d'appel de Paris, 9 août 1894. — Humber & C^{ie} c. Darracq et Nicodemi.)

LA COUR,

Considérant que la Société Humber & C^{ie} a fait, à la date du 3 novembre 1893, donner assignation à Aucoc, Darracq et Nicodemi, comme ayant commis à son égard le délit prévu par la loi du 28 juillet 1824 en faisant apparaître par altération, retranchement, addition sur un objet fabriqué la dénomination d'un fabricant autre que celui qui en était l'auteur; qu'elle alléguait qu'une bicyclette saisie en la possession de Nicodemi, coureur de la Société Aucoc et Darracq, le 20 juillet 1893, au vélodrome Buffalò, avait été fabriquée dans ses parties essentielles, à savoir le cadre et le pédalier, par la Société Humber; qu'Aucoc et Darracq avaient enlevé sur la bicyclette, telle qu'elle était sortie des magasins de la Société, les roues et siège pour les remplacer par d'autres roues et un autre siège; que sur le cadre conservé ils avaient supprimé le nom et la raison sociale *The Umber*, et les avaient remplacés par la raison sociale *The Gladiator* appartenant à la maison Aucoc et Darracq;

Considérant que Nicodemi a reconnu au cours de l'instance qu'il avait fait faire lui-même cette modification; qu'en prévision des accidents qui pouvaient arriver aux machines Aucoc et Darracq qu'il montait habituellement dans les courses, il avait acheté, à l'insu de ses patrons, une bicyclette Humber; qu'il avait fait en secret dans les ateliers Aucoc et Darracq transformer cette bicyclette en substituant des roues nouvelles et un pédalier aux parties identiques de l'instrument; qu'il avait fait disparaître le nom et la marque Humber pour les remplacer par la marque sociale et le nom *Gladiator*;

Considérant qu'Aucoc et Darracq ont soutenu : 1^o qu'Humber n'apportait aucune preuve légale de la modification frauduleuse de la machine, le procès-verbal de saisie du 20 juillet 1893 étant nul comme dressé en conformité de la loi du 23 juin 1857, non applicable aux faits relevés dans l'assignation introductive d'instance; qu'ils soutiennent en second lieu que Nicodemi serait seul responsable des faits par lui avoués; qu'enfin ils prétendent que ces faits ne tomberaient pas sous l'application de la loi du 28 juillet 1824.

En ce qui concerne la preuve du délit :

Considérant que le procès-verbal du 20 juillet est sans doute irrégulier, puisqu'il est dressé en vertu d'une ordonnance présidentielle visant une contravention à la loi du 23 juin 1857, et qu'à ce titre il serait inefficace relativement à la contravention relevée dans l'assignation du 3 novembre 1893, mais que l'application de la loi du 28 juillet 1824 n'est pas subordonnée à l'existence d'un procès-verbal régulier; qu'il suffit que la preuve du délit soit produite à l'audience et aux débats dans les conditions ordinaires;

Considérant que les faits relevés dans l'assignation sont établis par tous les documents du procès; qu'ils sont avoués par Nicodemi; qu'ils ne sont pas méconnus par Aucoc et Darracq, qui se bornent à nier leur participation personnelle à l'apposition frauduleuse de leur marque sur la machine Humber;

Mais considérant qu'Aucoc assistait à la course où Nicodemi montait la bicyclette incriminée; qu'il devait connaître la forme et la nature des produits de sa maison; que son attention avait dû être appelée sur la bicyclette saisie, par suite de l'accident survenu à une autre machine, accident qui avait rendu nécessaire l'emploi de ladite bicyclette; que, néanmoins, il n'a nullement protesté contre la fraude qui lui était signalée; qu'il s'est borné à demander la continuation de la course avec la machine saisie; que cette attitude prouve évidemment sa complicité;

Considérant que Darracq avait sous sa surveillance et sa direction les ateliers de fabrication et de réparation; qu'il ne pouvait ignorer les travaux qui s'y exécutaient; que la présence de la machine Humber dans ses ateliers et les travaux de transformation dont elle était l'objet ne pouvaient lui échapper;

Considérant d'autre part que l'indifférence des deux associés à rechercher les auteurs du travail frauduleux exécuté dans leurs ateliers semble bien établir qu'ils avaient intérêt à cacher la vérité; que la fraude avait nécessairement pour but principal d'établir la supériorité de leurs produits et ne pouvait dès lors être organisée que par eux ou en vertu de leurs instructions.

Considérant dès lors que la participation des trois prévenus à l'opération incriminée est suffisamment établie; qu'il reste à savoir si cette opération tombe sous l'application de la loi de 1824;

Considérant que le texte de la loi s'applique bien à la matérialité des faits établis, ainsi que les premiers juges l'ont reconnu; que cette loi, en effet, atteint de la peine par elle édictée quiconque fait apparaître par addition, retranchement, altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison

commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets ont été fabriqués; qu'il est établi dans l'espèce que la dénomination Humber a disparu de la pièce principale de la machine saisie pour faire place à l'apposition frauduleuse du nom Gladiator, raison commerciale de la maison Aucoc et Darracq;

Mais considérant qu'on prétend que le motif déterminant qui a inspiré la loi de 1824 serait la volonté de poursuivre l'emploi frauduleux d'un nom étranger à celui qui s'en sert, le vol de ce nom (suivant les expressions du rapport) pour faciliter la vente de produits inférieurs en qualité, mais qu'il n'est pas entré dans la pensée du législateur de punir celui qui, même dans un but coupable, se sert de son propre nom commercial et ne fait qu'user d'une chose qui lui appartient; qu'on invoque à l'appui de cette distinction la discussion de la loi du 23 juin 1857 sur la contrefaçon de marques de fabrique, discussion dans laquelle il a été formellement reconnu que la loi ne s'appliquerait pas au négociant qui apposerait sa propre marque sur un objet étranger à sa fabrication;

Considérant que les deux lois de 1824 et de 1857, tout en ayant pour but de réprimer les fraudes commerciales, ont néanmoins un objet différent; que la loi de 1824 protège le nom commercial et punit toutes les atteintes qui peuvent être apportées à la propriété de ce nom; que la loi de 1857 protège les marques de fabrique; que les textes sont différents, celui de 1857 beaucoup plus restrictif que le premier; qu'enfin il a été formellement déclaré, lors de la discussion de la loi de 1857, que la loi de 1824 était maintenue dans toutes ses dispositions;

Considérant qu'il n'est pas exact de dire que la loi de 1824 n'a entendu réprimer que l'usurpation d'un nom étranger à celui qui en a fait un frauduleux usage; que cette loi a eu pour but de réprimer toutes les fraudes relatives à l'apposition, sur les machines, de noms autres que celui de leurs véritables auteurs; qu'elle a entendu protéger les consommateurs trompés par des manœuvres frauduleuses aussi bien que les constructeurs de machines; qu'en un mot elle a voulu atteindre, dit le rapport, toutes les diverses fraudes possibles que la loi antérieure n'avait pas prévues; que s'il est fait plus souvent allusion, dans la discussion législative, à l'usurpation du nom d'un fabricant qu'à l'emploi frauduleux d'un nom personnel, c'est que l'usurpation est le fait habituel qui se prête le plus facilement à la fraude, mais que la substitution d'un nom à un autre peut, dans certains cas, comme dans l'espèce, occasionner un préjudice sérieux, en donnant frauduleusement au détriment d'autres fabricants une valeur et une notoriété

à des produits inférieurs; que rien n'indique que la loi n'ait pas voulu atteindre de semblables agissements, que son texte vise d'ailleurs directement;

Considérant enfin que, si le législateur de 1857 a voulu que le fait par un fabricant d'apposer sa marque sur un produit étranger à sa propre fabrication ne fût pas puni, c'est qu'il a entendu ménager, ainsi qu'il a été reconnu dans la discussion, certaines habitudes commerciales qui autorisaient des commissionnaires à apposer leur marque sur des objets de consommation générale pour en rendre l'écoulement plus facile par l'emploi d'un nom propre; que le nom constitue une propriété autrement personnelle et précieuse qu'une simple marque de fabrique, et doit dès lors être soumis à une protection plus sévère et plus étendue; que les faits relevés contre Nicodemi et consorts tombent donc sous l'application de la loi de 1824;

Considérant néanmoins qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de peine, le ministère public n'ayant pas porté appel de la décision intervenue en première instance, mais qu'il échet de faire droit à la demande en dommages-intérêts, sans néanmoins ordonner la publication de l'arrêt.

Par ces motifs, et sans avoir égard plus que de droit au procès-verbal du 20 juillet 1893;

Statuant sur l'appel interjeté par Humber du jugement du 1^{er} mars 1894;

Infirmes ledit jugement en ce qu'il a déclaré que les faits relevés contre les intimés ne constituaient pas le délit prévu par la loi du 28 juillet 1824;

Dit au contraire que les intimés ont, dans le courant de novembre 1892, conjointement et à la complicité les uns des autres, fait apparaître par altération, retranchement, addition, sur une bicyclette fabriquée par Humber, la dénomination d'un fabricant autre que celui qui en était l'auteur; qu'ils ont ainsi commis le délit prévu par la loi du 28 juillet 1824 et puni par l'article 423 c. pén.;

Et vu les articles 59 et 60 du même code;

Dit qu'il n'y a lieu à application de peine;

Condamne solidairement Nicodemi, Aucoc, Darracq et la Société Aucoc et Darracq à payer à Humber la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Les condamne sous la même solidarité à tous les dépens de première instance et d'appel.

(Gazette du Palais.)

ITALIE

BREVET D'INVENTION. — NON-EXPLOITATION. — EXCEPTION DE DÉCHÉANCE.

— OFFRE DE LICENCE REFUSÉE. — INACTION INVOLONTAIRE. — PREUVE.

(Cour de cassation de Turin, 10 mai 1895. — Bœcker & Begus c. Fornara & C^{ie}.)

Nous avons reproduit l'année dernière (1) les décisions rendues en première instance et en Cour d'appel dans l'affaire Bœcker & Begus c. Fornara & C^{ie}, décisions qui déclaraient déchu, pour cause de non-exploitation, le brevet des demandeurs, malgré les efforts faits par ceux-ci pour trouver des preneurs de licence en Italie.

Les demandeurs se sont pourvus en cassation, et, cette fois, la décision a été rendue en leur faveur. Nous renvoyons à la lettre d'Italie publiée plus haut (p. 87), en ce qui concerne les moyens invoqués par eux et le rapport présenté par le procureur général.

L'arrêt commence par écarter une exception préjudicielle soulevée par les défendeurs pour une question de forme. Il cite ensuite le passage de l'arrêt de la Cour de Turin où celle-ci motivait son refus de recevoir les preuves qui lui étaient offertes par les demandeurs, et dont voici le passage principal :

« Si, en fait, tout ce qu'on demande à prouver était vrai, on ne pourrait pas pour cela affirmer que la non-exploitation du privilège est due à une cause indépendante de la volonté de Bœcker & Begus, car le fait d'avoir tenu leurs appareils à la disposition du public, ou d'avoir fait des démarches auprès des industriels italiens pour les engager à acquérir et à appliquer l'invention dont il s'agit, ne suffit pas pour produire la conviction que Bœcker & Begus aient fait en réalité tout ce qui était en leur pouvoir en vue d'assurer l'exploitation effective de leur invention, et que leur non-réussite doive être attribuée à une cause à eux étrangère; car cette non-réussite pourrait aussi être due à l'exagération de leurs prétentions ou à d'autres causes à eux imputables, ce qui n'est nullement exclu par les termes de leur argumentation. »

Puis, l'arrêt continue en ces termes :

« Cette manière de raisonner autorise les recourants à dire : qu'en présence d'une telle hypothèse (exagération des prétentions des demandeurs, ou autres causes à eux imputables), que la Cour d'appel a voulu établir en prononçant dès l'abord un arrêt définitif sans examen [istruttoria] d'aucune sorte, cette Cour a violé la seconde partie de l'article 58, nos 2 et 3, de la loi du 30 octobre 1859 ainsi que les dispositions de l'article 1312 du code civil concernant la charge de la preuve; et que, en se substituant à la partie, en établissant des hypothèses et en suppléant en fait, elle a violé le principe général de droit : *Judex ex officio supplere potest in jure, non in facto*.

(1) Voir *Prop. ind.* 1894, p. 122 et suiv.

On voit, à la vérité, par les motifs indiqués par la Cour, — et spécialement par la phrase : « Si, en fait, tout ce qu'on demande à prouver était vrai, etc. », — que la raison pour laquelle la Cour a envisagé la preuve proposée (même si elle avait été fournie) comme insuffisante à établir que l'exploitation du brevet provenait de causes indépendantes de la volonté des brevetés Bœcker & Begus, est celle-ci : que, malgré cela, la non-exploitation pouvait être attribuée soit à l'exagération de leurs prétentions, soit à d'autres causes à eux imputables. C'est la possibilité que l'inaction de Bœcker & Begus provint de cette cause, c'est-à-dire la possibilité d'un fait qui n'était nullement opposé par la partie adverse en vue d'exclure la preuve offerte, qui a déterminé la Cour à refuser cette preuve. Quoi que les recourants aient pu alléguer en sens contraire, la Cour s'est donc basée sur l'hypothèse de fait consistant à dire que l'inaction pouvait provenir des prétentions excessives des brevetés ou d'autres causes à eux imputables, et cela bien qu'ils aient tenu l'invention à la disposition du public et qu'ils aient fait en Italie des démarches instantes en vue d'obtenir qu'elle y fût exploitée. Elle a donc *suppléé en fait* à l'argumentation de la maison Fornara & Cie, en supposant comme possible un fait qui, proprement, aurait dû être l'objet d'une preuve contraire à celle qui était offerte, mais dont, sauf preuve testimoniale en sens opposé, il ne pouvait être tenu compte dans la cause, parce qu'il n'avait fait l'objet d'aucune preuve, ni même d'aucune assertion. Par là, la Cour a encore *interverti la charge de la preuve*, en déduisant l'insuffisance des preuves offertes de l'absence d'une circonstance qui n'aurait pas dû concourir à établir que l'inaction ne provenait pas de causes dépendantes de la volonté des brevetés, mais qui aurait seulement pu servir à détruire l'effet des faits allégués (alors même qu'ils auraient été établis). Par conséquent, cette circonstance étant sujette à la preuve contraire, la charge de la preuve aurait dû être imposée à la partie adverse.

Pour ces motifs :

....Casse l'arrêt du 16 juillet 1894 de la Cour d'appel de Turin, et renvoie la cause à celle de Milan, pour y être jugée à nouveau conformément à la loi.

SUISSE

ENSEIGNES D'HÔTEL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONDAMNATION DU DÉFENDEUR À SUPPRIMER DE SON ENSEIGNE UNE DÉNOMINATION CRÉANT CONFUSION AVEC CELLE DU DEMANDEUR. — ARTICLES 50 ET 876 CO.

Le propriétaire d'hôtel qui s'est servi le premier, dans une localité, pour la dési-

gnation de son établissement, d'une enseigne déterminée, est fondé à s'opposer à ce qu'un concurrent emploie dans la même localité, pour son établissement à lui, une enseigne de nature à créer dans l'esprit du public une confusion entre les deux hôtels.

(Tribunal fédéral (1^{re} section), 6 octobre 1894. — Indergand c. Tresch.)

Le demandeur Andreas Tresch est propriétaire à Amsteg (Uri) d'un hôtel portant depuis plus de trente ans l'enseigne de *Stern und Post* (Étoile d'or et Poste); il s'est aussi servi de cette désignation dans des publications et affiches. En outre, le bureau postal d'Amsteg se trouve installé dans sa maison depuis plus de trente ans.

Ensuite d'une décision du gouvernement d'Uri, la raison de commerce du demandeur fut inscrite d'office au registre du commerce dans les termes suivants : « Raison de commerce : Andr. Tresch, Amsteg. Nature du commerce : Exploitation de l'hôtel *Sternen und Post*. »

Le 27 février 1893, un concurrent du demandeur, le défendeur Franz Indergand, se fit également inscrire au registre du commerce sous la raison de commerce : « F. Indergand $\frac{1}{2}$ », à Amsteg, et comme nature de son commerce, il indiqua : « Exploitation de l'hôtel *Zum Kreuz* » (hôtel de la Croix). Quelques mois plus tard, le 28 juillet 1893, Indergand fit toutefois modifier cette inscription, en ce sens que la nature de son commerce était désormais indiquée comme suit : « Exploitation de l'hôtel *Kreuz und Post* ». En même temps, le défendeur ajouta également les mots *und Post* à son enseigne, et il s'en servit également pour diverses publications et affiches.

Après avoir, mais inutilement, réclamé auprès des autorités administratives contre la raison de commerce adoptée par Indergand, Tresch lui a ouvert action aux fins de faire prononcer, par les tribunaux civils, que le défendeur était tenu de faire disparaître de son enseigne d'hôtel les mots *und Post*. Il a, de plus, pris contre le défendeur Indergand une conclusion en dommages-intérêts qu'il n'a pas maintenue en dernière instance.

En confirmation des jugements rendus en la cause par les tribunaux du canton d'Uri, le Tribunal fédéral a admis la demande comme fondée, le défendeur étant ainsi tenu de supprimer de son enseigne les mots *und Post*.

Motifs

3. En droit, il y a lieu de constater, en première ligne, qu'il ne saurait s'agir en l'espèce d'une atteinte aux droits qui compétent au demandeur relativement à l'emploi de sa raison de commerce (en d'autres termes d'une atteinte à son *Firmenrecht*). Le demandeur et le défendeur sont l'un et l'autre seuls à la tête de leurs hô-

tels. Il en résulte que chacun d'eux ne peut prendre pour raison de commerce que son nom de famille avec, le cas échéant, une adjonction destinée à préciser sa personne ou le genre de ses affaires. Aussi le registre du commerce indique-t-il comme raison de commerce du demandeur la désignation de « Andr. Tresch », et comme celle du défendeur « Fr. Indergand » (avec adjonction d'une $\frac{1}{2}$). Les désignations *Kreuz und Post* et *Stern und Post* ne sont pas celles du nom sous lequel les parties exploitent leur commerce, mais bien celles des établissements exploités par elles. Elles ne constituent ainsi pas des raisons de commerce, mais des enseignes. Il suit de là qu'on ne saurait voir une atteinte illicite à la raison de commerce du demandeur dans le fait que le défendeur s'est servi, comme lui-même, de l'adjonction *und Post* pour désigner son hôtel, et que le demandeur n'est pas non plus fondé, de ce chef, à se prévaloir de l'article 876 CO. pour faire interdire au défendeur l'usage de ce nom et pour l'actionner en dommages-intérêts.

En revanche, le droit suisse accorde aussi une protection à l'emploi (légitime) des enseignes d'hôtel, en ce sens que l'imitation d'une telle enseigne constitue un acte de concurrence inadmissible à teneur des articles 50 et suiv. CO., et que le propriétaire lésé est fondé, dans un cas de ce genre, à exiger non seulement la réparation du préjudice que lui a causé la concurrence déloyale, mais encore la suppression de l'enseigne créant une confusion avec la sienne (comp. *Recueil officiel des arrêts*, XVII, p. 517). Le demandeur est dès lors fondé à invoquer la protection des tribunaux, aux fins d'empêcher qu'un tiers n'imitate son enseigne d'hôtel, consistant dans les mots *Stern und Post*, d'une manière telle qu'il en résulte à son préjudice des confusions et des erreurs auprès des voyageurs. Ce droit lui appartient parce qu'il est le premier qui ait possédé cette enseigne dans la localité; déjà ce seul fait le fonde à s'opposer à ce que des tiers en fassent des imitations de nature à induire le public en erreur et, par conséquent, à porter préjudice à ses intérêts. A cela vient s'ajouter encore, en l'espèce, le fait que le bureau postal se trouve depuis de longues années dans la maison du demandeur, et qu'ainsi ce dernier avait des motifs tout à fait particuliers pour la désigner sous le nom de *Poste*.

4. Il y a lieu de rechercher dès lors si la désignation de l'hôtel du défendeur sous le nom de *Kreuz und Post* implique une concurrence déloyale par le motif que l'adjonction *und Post* a été depuis de longues années employée dans la localité pour le seul établissement du demandeur. La réponse à cette question doit être affirmative. Il est vrai que les deux dénominations sont différentes en

ce sens que l'hôtel du demandeur s'appelle du nom de *Stern* à côté de celui de *Post*, et l'hôtel du défendeur de celui de *Kreuz* outre celui-là. On doit admettre également que s'il s'agissait en l'espèce de raisons de commerce, cette différence devrait être considérée comme suffisante pour distinguer les deux établissements l'un de l'autre. Il y a lieu de considérer toutefois que les noms donnés à des hôtels ont essentiellement pour but de frapper la mémoire des voyageurs, et qu'à cet égard des confusions sont faciles entre deux dénominations aussi usuelles que celles de *Étoile* et de *Croix*. Les voyageurs ne se rappelleront guère si l'hôtel dans lequel ils ont logé était celui de l'*Étoile* ou celui de la *Croix*; en revanche, ils se souviendront plus facilement de la désignation de *Poste*, attendu qu'elle éveille dans leur esprit une notion accessoire bien déterminée, celle de l'institution de la poste. Le mot *Post* forme ainsi précisément l'élément particulier et principal de l'enseigne du demandeur, et il résulte du reste du dossier que c'est cette désignation-là et non celle de *Stern* qui est couramment employée par le public fréquentant son hôtel. Le conseil de la partie défenderesse a soutenu aujourd'hui, à la vérité, que dans la contrée dont il s'agit, le mot *Poste* éveille moins l'idée d'une connexité étroite avec un bureau de poste, que celle d'une occasion fournie aux voyageurs de se procurer des voitures analogues aux voitures postales. Cette affirmation n'est toutefois pas corroborée par les pièces du dossier; en particulier l'allégué consistant à dire qu'à Flüelen, par exemple, il existerait trois hôtels portant sur leur enseigne l'adjonction *und Post* est sans importance en la cause, soit parce que les circonstances spéciales de ce cas ne sont pas établies, soit parce qu'on ne saurait s'appuyer sur la tolérance dont une violation du droit serait venue à bénéficier dans une localité pour en conclure qu'il en doive être de même ailleurs. A cela vient d'ailleurs s'ajouter le fait que les hôtels dont il s'agit en l'espèce sont essentiellement destinés aux étrangers, en sorte que l'acception spéciale que la contrée en question peut donner à la dénomination de *Poste* ne saurait être d'aucune portée. Les voyageurs et les touristes n'entendent pas, sous le nom de *Poste*, un commerce de louage de voitures, mais bien l'institution officielle ayant pour but le transport de personnes et surtout de lettres, à laquelle ils sont parfois dans le cas de s'adresser. En appelant son hôtel du nom de *Post*, le défendeur lui a ainsi précisément donné la dénomination constituant l'élément principal et caractéristique de l'enseigne du demandeur. D'après ce qui a déjà été dit, cette manière de faire est également de nature à créer des confusions dans l'esprit des voyageurs, à détourner des clients

de l'hôtel du demandeur et à porter ainsi préjudice à ce dernier. Ces confusions étant une conséquence forcée des agissements du défendeur, ceux-ci doivent être envisagés comme déloyaux. Le demandeur est dès lors en droit de s'opposer à ce que la concurrence emploie vis-à-vis de lui des moyens semblables, et d'exiger que le défendeur s'abstienne à l'avenir de se servir pour son enseigne des mots *und Post*.

Le demandeur ayant retiré de son côté le recours qu'il avait formé à l'origine, il n'y a pas lieu d'examiner la question des dommages-intérêts.

Statistique

ÉTATS-UNIS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS AU CONGRÈS SUR L'ANNÉE 1894

Recettes

Demandes de brevets	\$ 1,058,335. --
Vente d'imprimés, copies, etc. »	96,831. 41
Enregistrement de transmissions	» 20,500. 46
Abonnements à la Gazette officielle	» 11,497. 51
Enregistrement d'étiquettes	» 275. 50
Total des recettes	\$ 1,187,439. 58

Dépenses

Traitements	\$ 686,942. 20
Gazette officielle	» 39,430. 95
Photolithographie	» 79,646. 71
Bibliothèque scientifique	» 1,989. 93
Port des publications adressées aux gouvernements étrangers	» 523. 25
Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	» 680. 93
Fournitures de bureau	» 11,300. 61
Ports de lettres pour l'étranger	» 1,650. --
Impression et reliure	» 249,141. 33
Personnel de garde	» 16,600. --
Mobilier	» 1,545. 69
Téléphones	» 393. 91
Divers	» 10,221. 61
Total des dépenses	\$ 1,100,047. 12

Recettes	\$ 1,187,439. 58
Dépenses	» 1,100,047. 12
Excédent des recettes	\$ 87,392. 46

Fonds des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 ^{er} janvier 1894	\$ 4,281,743. 45
Excédent de recettes de l'année 1894	» 87,392. 46
Avoir au 1^{er} janvier 1895	\$ 4,369,135. 91

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes :	
de brevets d'invention	36,987
» » pour dessins	1,357
» redélivrances de brevets	95
Total	38,439
Nombre des <i>caveats</i> déposés	2,286
» des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	2,053
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	371
» des renonciations (<i>disclaimers</i>) déposées	12
» des appels interjetés	1,033
Total	5,755
Nombre total des demandes exigeant des recherches	44,194
Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins	20,803
» des brevets redélivrés	64
» des marques de fabrique enregistrées	1,806
» des étiquettes enregistrées	5
Total	22,678
Nombre des brevets expirés pendant l'année	12,920
Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	3,812
Classement des brevets délivrés par pays d'origine	
États-Unis	18,637
Allemagne	582
Angleterre	689
Écosse	43
Irlande	11
Canada	293
Inde	4
Nouvelle-Galles-du-Sud	16
Nouvelle-Zélande	14
Queensland	6
Victoria	23
Autres possessions britanniques	4
Autriche-Hongrie	70
Belgique	23
Brésil	--
Danemark	13
Espagne	4
Cuba	8
Finlande	3
France	196
Guatemala	1
Hawaï	3
Italie	14
Mexique	14
Norvège	8
Pays-Bas	6
Russie	18
Serbie	4
Suède	40
Suisse	45
Vénézuéla	3
Divers	8
Total	20,803

État comparatif des opérations du Bureau des brevets de 1885 à 1894

ANNÉE	BREVETS POUR INVENTIONS ET POUR DESSINS						MARQUES ET ÉTIQUETTES			RECETTES ET DÉPENSES		
	Total des demandes de brevet	Cavéats déposés	Brevets d'invention délivrés	Brevets délivrés pour dessins	Brevets redélivrés	Total des brevets délivrés	Marques enregistrées	Étiquettes enregistrées	Total des certificats d'enregistrement délivrés	Recettes	Dépenses	Excédents de recettes
1885	35,717	2,552	23,331	773	129	24,233	1,067	391	1,458	Dollars 1,188,089. 15	Dollars 1,024,378. 85	Dollars 163,710. 30
1886	35,968	2,513	21,797	595	116	22,508	1,029	378	1,407	1,154,551. 40	992,503. 45	162,047. 95
1887	35,613	2,622	20,429	949	99	21,477	1,133	380	1,513	1,144,509. 60	994,472. 22	150,037. 38
1888	35,797	2,251	19,585	835	86	20,506	1,059	327	1,386	1,118,516. 10	973,108. 78	145,407. 32
1889	40,575	2,481	23,360	723	75	24,158	1,229	319	1,548	1,281,728. 05	1,052,955. 96	228,772. 09
1890	41,048	2,311	25,322	886	84	26,292	1,415	304	1,719	1,340,372. 66	1,099,297. 74	241,074. 92
1891	40,552	2,408	22,328	836	80	23,244	1,762	137	1,899	1,271,285. 78	1,139,713. 35	131,572. 43
1892	40,753	2,290	22,661	817	81	23,559	1,737	6	1,743	1,286,331. 83	1,110,739. 24	175,592. 59
1893	38,473	2,247	22,768	902	99	23,769	1,677	0	1,677	1,242,871. 64	1,141,038. 45	101,833. 19
1894	38,439	2,286	19,875	928	64	20,867	1,806	0	1,806	1,187,439. 58	1,100,047. 12	87,392. 46

AUTRICHE

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION
POUR L'ANNÉE 1894.

Brevets délivrés	6,634
Payements d'annuités pour anciens brevets	6,799
Transmissions	303
Annulations partielles	13
Annulations totales	7
Brevets déclarés déçus	8
Brevets tombés en déchéance pour expiration de leur terme	4,507
Brevets abandonnés volontairement	6
Total des enregistrements opérés	18,277

Bulletin

ÉTATS-UNIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS
SUR L'ANNÉE 1894

Pendant l'année 1894, le personnel du Bureau des brevets a vaillamment fait face au travail considérable qui lui était imposé. Cela résulte en particulier du fait qu'au 31 décembre, aucune des trente-trois divisions d'examen n'était en arrière de plus d'un mois, ni pour les demandes nouvelles, ni pour celles tendant à amender des dépôts déjà effectués. On peut donc dire que toute demande de brevet complète, et décrivant l'invention d'une manière intelligible, passe à l'examen dans le mois qui suit la date de son dépôt.

A la fin de l'année, 5,597 demandes déclarées admissibles par le Bureau étaient en suspens, en attendant le paiement de la taxe finale de 20 dollars. Il restait en outre à liquider 50,507 demandes, qui avaient déjà donné lieu à une ou plusieurs décisions du Bureau, et qui devaient encore faire l'objet de modifications, de suppressions, etc., avant que le

brevet pût être délivré. Sur ce nombre, 12,000 demandes dataient de 2 à 5 ans, 1,514 de 5 à 10 ans, 130 étaient en suspens depuis 10 ans, et 5 depuis 15 ans. Le Commissaire a fait examiner la procédure concernant trois cents demandes des plus anciennes, et cette enquête a abouti aux résultats suivants. Dans certains cas, les demandes paraissaient avoir été tenues en suspens par le fait des agents de brevets, qui, ne voulant pas assumer la responsabilité de leur abandon, avaient fait traîner la procédure par le dépôt de modifications successives. Dans d'autres cas, les demandes concernaient des inventions de valeur, et les déposants paraissaient avoir retardé autant que possible la délivrance du brevet, — et par là même le point de départ du monopole de dix-sept ans assuré par ce dernier, — afin de posséder l'usage exclusif de l'invention à un moment où ils pourraient y introduire de plus grands perfectionnements. Pour mettre fin à ces retards volontaires, le Commissaire a proposé d'apporter au règlement du Bureau des brevets certaines modifications, qui ont été approuvées depuis par le Secrétaire de l'Intérieur, et que nous avons reproduits plus haut, à la page 88.

Le Commissaire a sommairement réitéré au Congrès les vœux formulés dans ses rapports précédents. Ils portent, on s'en souvient, sur une augmentation de l'allocation budgétaire permettant de créer au Bureau des brevets une division de classification et d'augmenter la bibliothèque scientifique, ainsi que sur l'adoption de dispositions légales tendant à réduire le prix de vente des descriptions d'inventions, à instituer un barreau spécial pour affaires de brevets, et à rendre la durée des brevets américains indépendante de celle des brevets délivrés à l'étranger pour les mêmes inventions.

Les données statistiques contenues dans le rapport du Commissaire sont reproduites plus haut sous la rubrique *Statistique*.

AUTRICHE

PROJET DE LOI CONCERNANT LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Le mouvement d'opinion qui s'est produit en Allemagne en faveur de la lutte contre la concurrence déloyale a passé la frontière et s'est propagé en Autriche. Sympathique aux manifestations qui lui ont été adressées dans ce sens, le Gouvernement a élaboré un projet de loi sur la matière, et l'a déposé à la Chambre des députés dans la première séance après les vacances de Pâques.

Ce projet embrasse un domaine plus restreint que l'avant-projet préparé par le Département de l'Intérieur de l'Empire allemand, dont nous avons parlé dans notre numéro de janvier dernier. Il ne vise même pas le fait de concurrence déloyale le plus commun, et qui consiste à créer une confusion entre la personne et les produits d'industriels ou de commerçants différents. L'action de la loi est restreinte à la répression des fraudes en ce qui concerne le poids, la mesure et le nombre des marchandises vendues au détail, ou la qualité de ces dernières. Le texte proposé ne spécifie pas les produits qui devront être munis d'indications spéciales de poids et mesure ou de qualité, ni la nature des indications dont il s'agit, mais il autorise le Ministre du Commerce à édicter des ordonnances à cet égard, après avoir entendu les chambres de commerce et d'industrie. La vente et la mise en vente ou en circulation de produits munis de fausses indications sont punies d'emprisonnement jusqu'à six mois, et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à

1,000 florins. Ces peines sont réduites à un maximum de trois mois de prison et de 300 florins d'amende dans les cas suivants, savoir : 1° si la vente ou la mise en vente sont dues à une simple négligence ; 2° si des marchandises gâtées ou impropres à leur destination usuelle ont été vendues ou mises en vente sans qu'il ait été fait mention de ce fait ; 3° si les produits vendus ou mis en vente étaient d'une qualité, d'une composition ou d'un mélange interdits par la loi ; 4° si des produits devant porter une mention relative aux poids et mesures ou à la qualité ont été vendus ou mis en circulation sans avoir été munis de cette mention.

Les tribunaux criminels, dans la compétence desquels rentrera l'application de cette loi, pourront prononcer la confiscation des marchandises ayant donné lieu à des condamnations.

HONGRIE

LÉGISLATION SUR LES BREVETS

Nous avons annoncé, dans notre dernier numéro, que la Chambre des députés avait renvoyé le projet de loi sur les brevets à sa commission juridique. Celle-ci y a apporté d'assez nombreuses modifications. Le nouveau texte a été discuté le 20 mai par la Chambre, qui l'a voté le jour même avec quelques légers changements ; après quoi le projet a été adopté par la Chambre des magnats. Il est actuellement soumis à la sanction royale.

Le projet primitif a été modifié dans un sens plus large pour les inventeurs, et plusieurs de ses dispositions ont été précisées.

Nous indiquerons les changements les plus importants qui y ont été apportés (1) :

Le § 2 de l'avant-projet excluait entre autres de la protection légale les inventions « pouvant être nécessaires pour augmenter la puissance de l'armée ou de la flotte ». Cette exclusion a été restreinte aux inventions concernant les armes de guerre, les explosifs, les fortifications et les navires de guerre. De plus, elle ne doit plus être demandée par le Ministre de la Guerre, mais par celui du Commerce, dont on peut attendre plus de ménagements pour les intérêts industriels et commerciaux.

D'après l'ancien article 6, le brevet devait être refusé aux fonctionnaires publics ou aux employés privés, quand leur tâche avait consisté à découvrir un procédé de fabrication ou un produit industriel, et que l'autorité ou le patron s'opposaient à la délivrance du brevet. Le nouveau texte dit, d'une manière plus précise, que le brevet ne peut être refusé, en cas d'op-

position, que si, par la nature de ses fonctions ou par contrat, le déposant était tenu d'employer ses connaissances techniques dans le domaine de l'invention.

Nous avons signalé le défaut de précision existant dans le § 7, consacré aux brevets de perfectionnement. Ce paragraphe a été complété dans le sens de la législation française.

D'après le § 20 de l'avant-projet, le Bureau des brevets pouvait purement et simplement révoquer un brevet, si cette mesure lui paraissait exigée par l'intérêt public. Cette disposition sévère a été atténuée, d'abord par le fait que toute révocation devra donner lieu au paiement d'une indemnité ; de plus, un brevet ne pourra être révoqué que si le propriétaire ne produit pas l'objet breveté en quantité suffisante pour satisfaire à la consommation indigène, tout en refusant d'accorder des licences d'exploitation aux industriels du pays.

Le Bureau des brevets n'est pas placé sous la dépendance directe du Ministère du Commerce, mais seulement sous sa haute surveillance, et la nomination de ses membres permanents appartient au souverain. Il ne se composera que de deux sections au lieu de trois, la section des recours et celle des annulations étant remplacées par une section *judiciaire*, dont on appellera directement au *Patent-senat*. Les dispositions relatives à ce dernier ont aussi été modifiées, de façon à assurer à ses membres la plus grande indépendance judiciaire.

Les dispositions du § 49 ont été précisées en ce qui concerne la notion de l'usurpation du brevet.

Enfin, la loi établit des règles concernant la prescription. Les actions en dommages-intérêts pour faits de contrefaçon se prescrivent par trois ans à partir de la date où la partie lésée a eu connaissance de l'infraction, sans toutefois pouvoir atteindre des faits remontant à plus de dix ans.

JAPON

LÉGISLATION SUR LES BREVETS. — REC- TIFICATION

Dans notre numéro d'avril, nous avons annoncé, d'après la *Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz*, que le Japon venait d'adopter une nouvelle loi sur les brevets. Cette nouvelle était erronée. Elle s'explique par le fait que la *Gazette officielle* du Bureau des brevets des États-Unis vient de publier le texte anglais d'une loi japonaise, datée de la 17^e année du *Meiji*. Comme l'ère japonaise du *Meiji* a commencé en l'an 1868 de l'ère chrétienne, il en résulte que la 17^e année de cette ère correspond à peu près avec notre année 1884. La loi reproduite dans la *Gazette officielle* américaine est donc l'an-

cienne loi japonaise de 1884, qui a été remplacée par celle de 1888.

Nous empruntons les renseignements ci-dessus au *Blatt für Patent- Muster- und Zeichenwesen*, publié par le Bureau des brevets de l'Allemagne.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général ; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

36. Une maison peut-elle déposer comme marque, en Suisse, un nom commercial autre que sa raison de commerce ordinaire ? L'étranger unioniste est-il, dans ce domaine, traité sur le même pied que le national ?

En matière de nom commercial, il y a lieu de distinguer soigneusement entre le citoyen suisse et l'étranger. Le premier doit choisir sa firme dans les limites très étroites qui lui sont tracées par le code fédéral des obligations et les règlements et décisions du Conseil fédéral concernant la tenue du registre du commerce. Cette firme est protégée comme marque de fabrique, sans avoir à être enregistrée comme telle ; mais la protection ne lui est accordée que sous la forme où elle figure au registre du commerce. La situation est tout autre pour les étrangers pouvant se réclamer de la Convention internationale du 20 mars 1883. Les prescriptions de la loi suisse relatives à la constitution du nom commercial ne leur sont pas applicables, et ce dernier est protégé, en faveur de l'étranger, sans l'accomplissement préalable d'aucune formalité, dès que l'intéressé peut prouver son droit au nom commercial dans son propre pays. L'article 8 de la Convention supprime expressément l'enregistrement du nom commercial comme condition de la protection légale.

Si une *marque* étrangère consiste en un nom commercial fictif, elle est enregistrée sans objection, sur le vu des pièces établissant le dépôt régulier de la marque dans le pays étranger.

Un Suisse, en revanche, ne peut faire enregistrer une marque semblable. Il n'est qu'un seul cas où l'on admette au dépôt une marque contenant un nom commercial autre que celui du déposant : c'est quand ce dernier introduit dans sa marque le nom commercial de la maison dont il a pris la suite. Ce tempérament à la règle générale est absolument nécessaire dans un pays où la firme doit correspondre exactement à la composition de la société commerciale. Il peut, en

(1) Pour le projet primitif, voir notre numéro de janvier, p. 6.

effet, arriver en Suisse qu'une société en nom collectif doive prendre un nom tout à fait différent, par le seul fait que l'un des associés devient simple commanditaire. En modifiant ainsi la raison de commerce figurant dans la marque de fabrique, on risquerait de faire croire au public que les produits ainsi marqués sortent d'un autre établissement, ce qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour les propriétaires de la marque.

37. *Un inventeur français, breveté en France et en Belgique, peut-il demander un brevet de perfectionnement en Belgique et déposer, dans le délai de priorité de six mois établi par l'article 4 de la Convention, un certificat d'addition en France pour le même perfectionnement?*

Il peut le faire. Le délai de priorité est applicable aux certificats d'addition aussi bien qu'aux brevets d'invention. Il est d'ailleurs indifférent que le perfectionnement soit breveté en premier lieu dans un pays ou dans l'autre, pourvu qu'ils fassent partie tous deux de l'Union internationale.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

CODE PRATIQUE DE L'INVENTEUR BREVETÉ, par Alex. Beaume et Eug. Dumont, suivi d'un PRÉCIS DE LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE, par Ch. Assi et L. Genès. Paris 1895. A. Hennuyer.

Cet ouvrage est avant tout destiné aux inventeurs, qui doivent y trouver aussi rapidement que possible les renseignements dont ils ont besoin. Il se compose des trois parties suivantes : 1^o une introduction historique exposant le développement de la protection accordée en France aux inventions industrielles; 2^o un répertoire analytique et alphabétique du droit et de la jurisprudence en matière de brevets d'invention; 3^o un exposé de la législation étrangère en matière de brevets d'invention. Ce sont évidemment les deux dernières parties qui présentent le plus grand intérêt pratique.

La forme de dictionnaire, adoptée pour la seconde partie, permet de trouver facilement la solution de la question cherchée. Cette partie est faite avec soin, et nous paraît aussi complète qu'elle peut

l'être dans l'espace qui lui est consacré. L'article traitant de la Convention internationale, qui nous intéresse le plus directement, expose d'une manière parfaite la portée des dispositions conventionnelles, et la jurisprudence, peu nombreuse encore, qui s'est formée à leur égard en France. La question intéressante de savoir si la Convention peut être invoquée par des Français résidant en France est résolue par l'affirmative, ce qui nous paraît correct.

Quant aux notices consacrées à la législation des divers pays, elles sont fort bien faites, et se lisent plus agréablement que la plupart des résumés du même genre. Cela tient en partie à ce que le résumé des lois et de la jurisprudence est accompagné de quelques remarques personnelles concernant les dispositions utiles des législations étrangères qui manquent à celle de la France, la manière plus ou moins large dont les lois sont appliquées par les diverses Administrations, etc.

Il est presque impossible qu'il ne se glisse quelques erreurs dans les travaux de cette nature. Nous en relèverons une, concernant l'application, en Allemagne, du système de la licence obligatoire. Les auteurs du précis de législation étrangère disent qu'en cas de refus de licence, « ce sont les tribunaux qui apprécient, et c'est le *Patentamt* qui prononce la révocation du brevet ». Cela est inexact : l'administration ne se borne pas à révoquer le brevet, mais elle examine encore la question de savoir si l'octroi d'une licence est exigé par l'intérêt public, et si la somme offerte au breveté était suffisante. L'autorité judiciaire n'intervient qu'en seconde et dernière instance, la décision du Bureau des brevets pouvant faire l'objet d'un recours au Tribunal de l'Empire.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8^o. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. —

Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus

faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par Ths. Brønlund, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAEKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en

fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ELECTRICAL DISCOVERY. Publication paraissant toutes les deux semaines à Londres, chez W. P. Thompson & Co, 31, High Holborn, W. C. Prix d'abonnement : un an, 5 shillings.

CRONICA COMERCIAL. Publication paraissant le 15 de chaque mois à Barcelone, 6, riera de San Juan. Prix d'abonnement : un an, 8 piécettes.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale 22 francs.

ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication bi-mensuelle paraissant chez R. Oldenbourg, à Munich et Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

NEUZEIT. Publication hebdomadaire consacrée à la protection de la propriété industrielle et commerciale, paraissant à Berlin, chez Wilhelm Baeusch, Ritterstrasse 77-78. Prix d'abonnement trimestriel, 3 marcs; étranger, 4 marcs.

INDUSTRIA E INVENCIONES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 30 piécettes.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 20 francs.

AGENDA INDUSTRIAL, repertorio de relatorios de patentes de invencao concedidas pelo governo da republica dos Estados unidos do Brazil. Rio-de-Janeiro, chez Jules Guéraud et Leclerc, 43, rua do Rosario.

Cette publication, qui paraît en fascicules de 16 pages, reproduit tous les exposés d'invention concernant les brevets accordés par le Brésil. Elle formera chaque année un gros volume, lequel se terminera par une double table des matières, rangée par noms et par classes d'industries. Le prix d'abonnement annuel est de 24 \$.

TRADE-MARK RECORD. Publication mensuelle paraissant à New-York, 50 et 52 Exchange Place. Prix d'abonnement : un an, 3 dollars.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, 75, Piazza San Silvestro. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 25 livres, six mois 15 livres.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement : un an 4 pesos.

LE DROIT INDUSTRIEL. Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Emile Bert, 7, boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 16 francs; étranger, 18 francs.